

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du jeudi 18 novembre 2020

N° de délibération : 2020-40-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Avenant n° 7 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation d'un réseau très haut débit conclue entre Charente Numérique et la SPL NATHD

L'an deux mille vingt, le 18 novembre à 15H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU	X			
M. François BONNEAU		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD	X			
M. Jonathan MUÑOZ		X		Pouvoir donné à M. Mathieu HAZOUARD
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE	X			
M. Jean-Pierre CHAMOULEAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT	X			
M. Alain BRIAND	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-sept délégués étant présents ou représentés, représentant quarante-trois droits de vote sur quarante-huit (89,6 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que Charente Numérique a confié, par le biais d'une convention de Délégation de service public, l'exploitation et la commercialisation de son réseau très haut-débit en fibre optique à la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine Très Haut Débit (SPL NATHD), dont il est actionnaire. Cette convention a été signée le 7 septembre 2017 par Monsieur le Président de Charente Numérique pour une durée allant jusqu'au 15 décembre 2032.

Considérant que cette convention a déjà été modifiée par :

- L'avenant n° 1, signé le 8 mars 2018, annexant à la convention de Délégation de service public le catalogue de services ;
- L'avenant n° 2, signé le 21 juin 2018, modifiant un nombre important d'articles pour tenir compte de l'entrée du Syndicat mixte ouvert DORSAL au capital du Délégué et de l'augmentation importante du nombre de prises en exploitation. Également, cet avenant est venu modifier de nombreuses annexes à la Délégation et changer leur numérotation ;
- L'avenant n° 3, signé le 26 novembre 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait de l'ajout d'offres à destination des entreprises et de l'évolution des prestations de raccordement. Cet avenant est également venu préciser les missions d'assistance qui incombent au Délégué et réviser les modalités d'indexation des prix prévues par la Délégation ;
- L'avenant n° 4, signé le 20 décembre 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait des négociations menées avec divers opérateurs souhaitant commercialiser le réseau pris en exploitation par la SPL NATHD ;
- L'avenant n° 5, signé le 18 juillet 2019, intégrant au catalogue de services un modèle de protocole d'accord et modifiant la capacité du Délégué à traiter les études remises par le Délégué ainsi que les règles techniques liées à la construction du réseau (ingénierie, nommage et référentiel Gr@ce THD).
- L'avenant n° 6, signé le 18 mars 2020, introduisant des mesures pour prévoir la mise en place de mesures expérimentales, introduire une clause relative au règlement général sur la protection des données à caractère personnel, mettre à jour les règles techniques du réseau, ainsi que pour modifier le catalogue de services du Délégué.

Considérant qu'avec le développement des raccordements dans le cadre de la commercialisation du réseau, les Parties se sont aperçus que des ajournements de raccordements devaient être mis en place à cause de problématiques de génie civil sur le domaine public. La convention comprenait un tarif de 640 euros pour la réalisation de missions de génie civil sur le domaine public pour un raccordement. Cependant, les cas de génie civil pouvant être assez diversifiés sur le domaine public, les Parties ont décidé de mettre en place trois processus différents selon que le génie civil appartient à Orange, à un tiers autre qu'Orange

ou enfin, lorsqu'il n'existe pas d'adduction. Dans le premier cas, lorsque le génie civil problématique appartient à Orange, la SPL refacturera au Délégrant le montant payé par Orange dans le cadre de son offre GC-BLO. Dans le second cas, lorsque le génie civil appartient à une autre structure qu'Orange (ENEDIS, syndicat mixte...), la SPL NATHD facturera le forfait de 640 euros. Enfin, dans le troisième cas, lorsqu'il n'existe aucune adduction pour le logement éligible, l'affaire sera renvoyée au Délégrant pour qu'il procède aux travaux. Cette modification nécessite d'introduire un article 1.1.4 dans l'Annexe 10 relative au Bordereau de prix unitaires et de créer une nouvelle Annexe 17 afin de prévoir les process applicables.

Considérant que la SPL a, en plus des raccordements, une mission d'exploitation du réseau. Une fois construit, le réseau continue de vivre et peut être modifiée du fait de la volonté de divers acteurs. Ainsi, pour permettre au Délégataire de pouvoir effectuer ces modifications, et notamment les densifications, enfouissements et extensions, il était nécessaire d'introduire le processus à suivre dans la Convention. Une nouvelle Annexe 18 est donc ajoutée. Également, ces prestations ayant un coût, un nouvel article 1.4 est ajouté à l'Annexe 10 afin de prévoir un bordereau de prix applicable à ces différentes opérations.

Considérant que l'exploitation amène également la gestion des dommages sur le réseau. Afin de fluidifier le traitement de ces dommages et notamment leur traitement par les assurances, l'article 17.1.2 du Contrat relatif à la maintenance curative et aux travaux programmés devait être modifié afin de permettre au Délégataire de demander directement le remboursement du dommage à la personne responsable, sans que le Délégrant n'intervienne dans le processus. Ce processus est par ailleurs détaillé dans la nouvelle Annexe 19 à la Convention.

Considérant qu'afin de tenir compte du marché des communications électroniques, des recommandations des Parties et des demandes de l'ARCEP, des adaptations et des modifications sont à mettre en place pour le Catalogue de services de la SPL NATHD :

- Création d'une nouvelle version des Conditions générales ajoutant notamment un délai de 5 ans pour la SPL NATHD pour réclamer le paiement de factures, une clause de garantie financière et d'une annexe associée, des cas de cession ou de transfert du contrat ;
- Création d'une nouvelle version de l'offre FTTH Passif afin notamment de réduire la durée des droits d'usage de 60 à 40 ans, d'ajouter une rémunération mensuelle pour la SPL NATHD pour la maintenance des raccordements et de prévoir la participation des opérateurs aux frais d'enfouissement ;
- Création d'une nouvelle version de l'offre FTTH Actif afin notamment d'ajouter certaines définitions et de faire une mise en cohérence avec l'offre FTTH Passif. Également, l'annexe tarifaire ne devient plus modifiable unilatéralement, une liste non-exhaustive de difficultés exceptionnelles de construction a été ajoutée, les tarifs de la collecte Unicast ont été modifiés pour tenir compte de la bande passante consommée et la possibilité de fournir une porte de livraison de 1G est supprimée, sur demande des opérateurs ;
- Création d'une nouvelle version de l'offre FTTE afin notamment de remodeler entièrement cette ancienne offre pour la rapprocher de l'offre FTTB. Également, sur demande de l'ARCEP, la SPL NATHD doit commercialiser cette offre FTTE au PM et non plus seulement au NRO. Les modifications principales

visent à introduire une visite technique optionnelle (500 €) afin de laisser la possibilité aux entreprises de connaître le coût et les éventuels travaux à effectuer avant le raccordement. Une modification de la desserte interne a également été amenée afin de permettre un raccordement dans une distance de cent mètres linéaires avec des possibilité d'ajout de cinquante mètres linéaires au forfait (300 €) ;

- Création d'une nouvelle version de l'offre FTTB qui vient notamment intégrer une prestation de visite technique optionnelle et modifier la desserte interne afin de permettre un raccordement dans une distance de cent mètres linéaires avec des possibilité d'ajout de cinquante mètres linéaires au forfait (300 €) ;
- Création d'une offre de mise à disposition des installations de génie civil en location. Cette offre va permettre à la SPL NATHD de prendre en exploitation des fourreaux ou des poteaux et de les louer aux opérateurs qui le demandent. Trois types de location sont envisagés : souterrain, aérien et pour la collecte des NRO.
- Modification de l'offre de location de fibre optique noire (FON) en ajoutant à l'annexe tarifaire une offre de location point-à-point qui varient en fonction de la durée de la location et de la distance louée.

DECIDE :

- **d'approuver l'avenant n° 7, joint à la délibération, à la convention de Délégation de service public conclue entre Charente Numérique et la SPL NATHD signée le 7 septembre 2017 modifiant l'article 17.1.2 de la Convention, ainsi que les annexes 10, 12 et 12F. Ce projet d'avenant vient également créer des Annexes 12A *quinquies*, 12B *quater*, 12C *quater*, 12D *bis*, 12E *bis*, 12L, 17, 18 et 19 ;**
- **d'autoriser le Président de Charente Numérique à signer l'avenant n° 7 à la convention de Délégation de service public conclue entre Charente Numérique et la SPL NATHD en date du 7 septembre 2017 ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant n°7.**

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU	X			
M. François BONNEAU (pouvoir donné à M. Jacques CHABOT)	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD	X			
M. Jonathan MUÑOZ (pouvoir donné à M. Mathieu HAZOUARD)	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE	X			
M. Jean-Pierre CHAMOULEAUD	X			

M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENTE	X			
M. Alain BRIAND	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Monsieur Xavier BONNEFONT est absent, non représenté. Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT

AVENANT N° 7 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION DES RESEAUX TRES HAUT DEBIT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT CHARENTE NUMÉRIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Syndicat mixte ouvert **Charente Numérique**, dont le siège est sis 31 Boulevard Emile Roux – 16917 ANGOULEME Cedex 9, représenté par son Président, M. Jacques CHABOT habilité par une délibération du Comité syndical en date du 18 novembre 2018,

Dénoté ci-après, le « **Déléant** » ou le « **Syndicat** » ou « **l'Autorité déléante** »

D'UNE PART,

ET

La société publique locale **NOUVELLE-AQUITAINE THD**, société anonyme au capital de 15 600 000 euros, dont le siège social est sis 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Dénoté ci-après, la « **SPL NATHD** », la « **SPL** » ou le « **Déléataire** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénotés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Parties ont conclu, en date du 7 septembre 2017, une convention de Délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation par le Délégataire du réseau très haut débit du Délégant (ci-après « la Convention »).

Ce contrat a déjà été modifié par :

- L'avenant n°1, signé le 8 mars 2018, annexant à la convention de Délégation de service public le catalogue de services ;
- L'avenant n°2, signé le 21 juin 2018, modifiant un nombre important d'articles pour tenir compte de l'entrée du Syndicat mixte ouvert DORSAL au capital du Délégataire et de l'augmentation importante du nombre de prises en exploitation. Également, cet avenant est venu modifier de nombreuses annexes à la Délégation et changer leur numérotation ;
- L'avenant n°3, signé le 26 novembre 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait de l'ajout d'offres à destination des entreprises et de l'évolution des prestations de raccordement. Cet avenant est également venu préciser les missions d'assistance qui incombent au Délégataire et réviser les modalités d'indexation des prix prévues par la Délégation ;
- L'avenant n°4, signé le 20 décembre 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait des négociations menées avec divers opérateurs souhaitant commercialiser le réseau pris en exploitation par NATHD ;
- L'avenant n°5, signé le 18 juillet 2019, intégrant au catalogue de services un modèle de protocole d'accord et modifiant la capacité du Délégataire à traiter les études remises par le Délégant ainsi que les règles techniques liées à la construction du réseau (ingénierie, nommage et référentiel Gr@ce THD) ;
- L'avenant n°6, signé le 18 mars 2020, introduisant des mesures pour prévoir la mise en place de mesures expérimentales, introduire une clause relative au règlement général sur la protection des données à caractère personnel, mettre à jour les règles techniques du réseau, ainsi que pour modifier le catalogue de services du Délégataire.

Par le présent avenant n°7, les Parties souhaitent faire évoluer le catalogue de services et la grille tarifaire de la Convention. De plus, les Parties souhaitent modifier l'annexe 10 de la Convention portant sur le « *Bordereau de prix unitaires* », permettre la réalisation des raccordements qui nécessitent des opérations de génie civil, encadrer le traitement des dévoiements, densifications, extensions et enfouissements et préciser les dispositions relatives au traitement des sinistres.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier l'annexe 10 de la Convention portant sur le « *Bordereau de prix unitaires* » ;
- Permettre la réalisation des raccordements terminaux nécessitant une intervention de génie civil en domaine public ;
- Préciser et encadrer la réalisation des opérations de densification, de dévoiement, d'extension et d'enfouissement ;
- Amender les dispositions relatives au traitement des sinistres ;
- Faire évoluer le catalogue de services de la Convention.

Article 2 : Réalisation des raccordements terminaux nécessitant une intervention de génie civil en domaine public

Les Parties conviennent de modifier l'annexe 10 de la Convention afin d'introduire un article 1.1.4 qui précise la rémunération du Délégué lorsque ce dernier effectue des prestations relatives à la réalisation des Raccordements Terminaux nécessitant une intervention de génie-civil en domaine public. Ainsi, l'annexe 10 de la Convention est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

De même, une nouvelle annexe 17 détaillant le processus de réalisation d'infrastructure de génie-civil sur le domaine public lors de la prestation de Raccordement est introduite à la Convention et figure en annexe 2 du présent avenant.

Article 3 : Réalisation des opérations de densification, de dévoiement, d'extension et d'enfouissement

Les Parties conviennent d'introduire une nouvelle annexe 18 à la Convention, détaillant le processus de réalisation des opérations de densification, de dévoiement, d'extension, d'enfouissement et de complétude du réseau. Cette nouvelle annexe 18 figure en annexe 3 du présent avenant.

Afin de permettre la rémunération du Délégué pour les opérations visées au présent article, un nouvel article 1.4 « *Prestations liées à des opérations de densification, dévoiement, extension et densification* » est introduit à l'annexe 10 « *Bordereau de prix unitaires* » de la Convention qui figure en annexe 1 du présent avenant.

Article 4 : Adaptation des règles de traitement des sinistres

Le huitième alinéa de l'article 17.1.2 « *Maintenance curative* » est modifié et remplacé par la rédaction suivante :

« *En cas de sinistre sur le Réseau du fait d'un tiers identifié et couvert par une assurance, ce dernier remboursera directement, aux frais réels, le Délégué ou son Concessionnaire de service, après la réalisation par ces derniers des travaux de remise en état.* »

De plus, les Parties conviennent d'introduire une nouvelle annexe 19 à la Convention détaillant le processus de gestion des sinistres. Cette nouvelle annexe 19 figure à l'annexe 4 du présent avenant.

Article 5 : Evolution du catalogue de services de la Convention

Article 5.1 – Modification du sommaire du catalogue de services

Afin de remettre le sommaire à jour, conformément aux différentes modifications du catalogue de services, l'annexe 12 est remplacée par l'annexe 5 au présent avenant.

Article 5.2 – Introduction de l'offre de location de génie-civil

Cette offre permet l'utilisation d'Infrastructures aériennes et souterraines sur le périmètre du réseau de NATHD pour la pose de câble de communications électroniques. Une annexe 12L est créée. Cette nouvelle annexe 12L figure en annexe 6 du présent avenant.

Article 5.3 – Evolution de l'offre FTTE

Pour répondre à une forte demande des Usagers, une Visite Technique (VT), introduite par le présent avenant, s'applique sur chaque commande FTTE. Cette prestation vise à informer le Client final en amont de sa commande, des éventuels travaux à effectuer en Domaine Privé. Un Compte Rendu d'Intervention (dit CRI) est émis à l'occasion de la VT.

Cette modification implique :

- La modification de la tarification du forfait de Desserte Interne Complémentaire qui se fera désormais par tranche de 50ml lorsque celle-ci est supérieure au 100ml prévus à la Convention ;
- L'introduction d'une prestation de Visite Technique optionnelle.

Également, sur demande de l'ARCEP, il doit être introduit une possibilité pour les usagers de souscrire à l'offre FTTE à partir du PM et non plus nécessairement au NRO.

Il s'agit également de remodeler cette offre FttE qui est une ancienne offre dans le catalogue tarifaire et qui ne représente pas l'état actuel du marché.

Par conséquent, une nouvelle Annexe 12D bis « *Offre FTTE passive* » est créée par l'annexe 7 du présent avenant.

Article 5.4 – Evolution de l'offre Fibre Entreprise (FTTB)

Pour répondre à une forte demande des Usagers, une Visite Technique (VT) optionnelle est introduite par le présent avenant. Cette prestation vise à informer le Client final en amont de sa commande des éventuels travaux à effectuer en Domaine Privé. Un Compte Rendu d'Intervention (dit CRI) est émis à l'occasion de la VT.

Cette modification implique :

- La modification de la tarification du forfait de Desserte Interne Complémentaire qui se fera désormais par tranche de 50ml, lorsque celle-ci est supérieure au 100ml prévus à la Convention ;
- L'introduction d'une prestation de Visite Technique optionnelle.

Par conséquent, une nouvelle Annexe 12E bis « *Offre Fibre Entreprise* » est créée et figure à l'annexe 8 du présent avenant.

Article 5.5 – Evolution de l'offre FTTH Active

Les modifications introduites par le présent avenant dans l'offre FTTH activée sont les suivantes :

- La mise en cohérence avec l'offre FTTH passive en incluant notamment :
 - le traitement des cas de cession ou transfert du Réseau FTTH à l'initiative du Délégué ;
 - la mise en place d'un tarif spécifique en cas de remplacement de PTO défectueuse ne nécessitant pas de refaire le raccordement dans son entièreté ;
- Le renforcement de l'attractivité de la composante collecte de l'offre en alignant cette dernière sur le tarif de l'offre de collecte NRO activé ;
- La précision des difficultés de construction sur le raccordement du Client Final entraînant un déport de la date de mise en service ;
- La suppression de la porte de livraison 1 GbE, l'ensemble des acteurs optant préférentiellement pour une porte 10 GbE.

Par conséquent, l'annexe 12C quater « *Offre Service ligne FTTH active* » est créée, cette nouvelle annexe figure à l'annexe 9 du présent avenant.

Article 5.6 – Evolution des Conditions générales

Les modifications introduites par le présent avenant sont les suivantes :

- Ajout d'un délai de 5 ans pour la réclamation par le Fournisseur des sommes dues par les Usagers ;
- Ajout d'une clause de garantie financière et d'une annexe associée ;
- Transposition du cas de résiliation aux torts exclusifs de l'Usager pour le transposer au cas de torts exclusifs du Fournisseur ;
- Ajout des cas de cession ou transfert du contrat.

Par conséquent, l'annexe 12A quinquies « *Condition Générales* » est créée, cette nouvelle annexe figure à l'annexe 10 du présent avenant.

Article 5.7 – Evolution de l'offre FON

Par le présent avenant, les Parties conviennent d'introduire une offre FON point à point au catalogue de service de la SPL et à la grille tarifaire de la Convention, en plus de l'offre FON déjà existante pour collecter un NRO.

Par conséquent, l'Annexe 12F « *Service Fibre Optique Noire* » de la Convention est modifiée et remplacée par une nouvelle Annexe 12F, cette nouvelle annexe figure à l'annexe 11 du présent avenant.

Article 5.8 – Evolution de l'offre FTTH Passif

Les Parties conviennent de modifier l'offre FttH Passif en introduisant les modifications suivantes :

- Ajout de nouvelles définitions, dont celle d'opérateur désigné ;

- Réduction de la durée maximale des droits d'usage de 60 à 40 ans ;
- Ajout d'une rémunération mensuelle pour le Fournisseur relative à la maintenance des raccordements en mode CAPEX ;
- Ajout de la participation des usagers co-financiers aux opérations d'enfouissement selon leur part de cofinancement pour les travaux supérieurs à 5 000 euros avec un plafond fixé à 1 euro par ligne et par département ;
- Ajout d'un tarif spécifique en cas de remplacement de PTO défectueuse ne nécessitant pas de refaire le raccordement dans son entièreté

Par conséquent, l'Annexe 12B *quater* « Offre Service ligne FTTH passive » est créée, cette nouvelle annexe figure à l'annexe 12 du présent avenant.

Article 6 : Entrée en vigueur et effet du présent avenant

Les stipulations du présent avenant n°7 à la Convention prennent effet à la date de sa notification au Délégitaire par le Délégitant. Les clauses de la Convention et de ses Annexes non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 7 : Annexes

Les Annexes ci-dessous complètent le présent avenant :

- Annexe 1 : Modification de l'annexe 10 de la Convention portant sur le « *Bordereau de prix unitaires* »
- Annexe 2 : Nouvelle annexe 17 « *Processus de réalisation d'infrastructure de génie-civil sur le domaine public* »
- Annexe 3 : Nouvelle annexe 18 à la Convention « *Processus de réalisation des opérations de densification, de dévoiement, d'extension et d'enfouissement du réseau* »
- Annexe 4 : Nouvelle annexe 19 à la Convention « *Processus de gestion des sinistres* »
- Annexe 5 : Modification de l'annexe 12 à la Convention « *Catalogue de Services - Sommaire* »
- Annexe 6 : Nouvelle annexe 12L à la Convention « *Offre de Location de Génie Civil* »
- Annexe 7 : Nouvelle annexe 12D *bis* à la Convention « *Offre FTTE passive* »
- Annexe 8 : Nouvelle annexe 12E *bis* à la Convention « *Offre Fibre Entreprise* »
- Annexe 9 : Nouvelle annexe 12C *quater* à la Convention « *Offre Service ligne FTTH active* »
- Annexe 10 : Nouvelle annexe 12A *quinquies* à la Convention « *Condition Générales* »
- Annexe 11 : Nouvelle annexe 12F à la Convention « *Service Fibre Optique Noire* »
- Annexe 12 : Nouvelle annexe 12B *quater* à la Convention « *Offre FTTH Passif* »

Fait àen deux (2) exemplaires, le 2020

M. Jacques CHABOT
SMO Charente Numérique

M. Gabriel GOUDY
SPL Nouvelle-Aquitaine THD

Président

Directeur-général

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le



ID : 016-200070639-20201118-2020_40_CS-DE